



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.408/2
du 14 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du
décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au
subventionnement des partenaires apportant de l'aide
aux justiciables'

Le 17 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu du dispositif de l'arrêté en projet, à l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus précisément les articles 21, 33, alinéa 3, et 37, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables' à titre de fondements juridiques du projet.
2. Conformément aux règles de la légistique, il n'est pas judicieux de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification apportée par le projet ¹.

Par conséquent, à l'alinéa 2, il convient de supprimer les mots « , en particulier les articles 14, 33 et 52 ».

DISPOSITIF

Article 4

Selon les explications fournies par la déléguée de la Ministre, la rétroactivité ne présente pas d'utilité concrète concernant l'article 1^{er} ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² La délégation accordée par l'article 1^{er} du projet ne sera mise en œuvre qu'à la suite de la publication de l'arrêté en projet et tend à encadrer pour l'avenir la transmission d'informations.

Il convient en conséquence de limiter celle-ci aux articles 2 et 3 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT